

Arrêt

n° 307 748 du 4 juin 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. NEERINCKX
Akkerstraat 1
9140 TEMSE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité nord-macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 novembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2024.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me V. NEERINCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 octobre 2021, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.2. Le 18 novembre 2022, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable et prend un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Madame est en possession de son passeport valable mais n'a pas de visa : la date de son entrée sur le territoire est inconnue.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : à Les requérants invoquent la scolarité de leur fille ainée [S.E.] comme circonstance exceptionnelle. Il lui est très difficile de rentrer en Macédoine ne sachant ni lire ni écrire la langue albanaise. Ils invoquent la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant du 20.11.1989 et notamment son article 28 concernant le droit à l'éducation. Leur fils cadet [S.E.] est né en Belgique. Notons tout d'abord que la naissance d'un enfant sur le territoire n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444). Le fait d'avoir des enfants n'empêche pas non plus, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes.

Notons ensuite que les requérants invoquent la scolarité de leur fille [E.], âgée aujourd'hui de 7 ans, et l'article 8 de la Convention internationale des droits de l'enfant (droit de l'enfant à l'éducation) comme circonstance exceptionnelle. Or, les requérants ne font valoir aucun élément probant de nature à démontrer que leur fille ne pourrait poursuivre sa scolarité au pays ou nécessiterait un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existaient pas au pays d'origine. Notons que les intéressés ne sont plus autorisés au séjour depuis le 03.12.2016, qu'en cette date leur fille ainée n'était pas soumise à l'obligation scolaire. Or, les requérants ont inscrit leur enfant à l'école primaire, alors qu'ils savaient leur séjour irrégulier, et ce depuis plusieurs années. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leur enfant aux études primaires, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003). Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant au fait que leur fille ne sache ni lire ni écrire la langue albanaise, notons que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils se savaient en séjour illégal. Ils auraient pu prévenir leur fille contre ce risque, en lui enseignant leur langue maternelle, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - 11 octobre 2004, Arrêt, n°135.903)

Enfin, le Conseil du Contentieux d'Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019).

La vie familiale : à Les requérants invoquent leur situation familiale Ils ont deux enfants qui sont encore mineurs ([S.E.] et [S.E.]) et dont le deuxième est né en Belgique.

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'" En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, Arrêt n° 213 843 du 13 décembre 2018).

L'état de santé : à Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de leurs déclarations que les requérants font valoir des problèmes de santé.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de " ART. 74/13 VAN DE WET VAN 15 DECEMBER 1980 (HIERNA AFGEKORT: VREEMDELINGENWET) IUO. ART. 3 VAN HET EUROPEES VERDRAG VOOR DE RECHTEN VAN DE MENS EN DE FUNDAMENTALE

VRIJHEDEN (HIENA AFGEKORT: EVRM) IUO. ART. 24 VAN HET HANDVEST VAN DE GRONDRECHTEN VAN DE EUROPESE UNIE (HIENA AFGEKORT: "HANDVEST") IUO. ART. 3 VAN HET VERDRAG INZAKE DE RECHTEN VAN HET KIND (HIENA: "KINDERRECHTENVERDRAG")) IUO. DE MATERIELE MOTIVERINGSPLOCHT (ART. 62 VREEMDELINGENWET) IUO. ART. 1-3 WET 29 JULI 1991) IUO. HET ZORGVULDIGHEIDSBEINSEL IUO. HET REDELIJKHEDSBEINSEL".

Elle soutient que " 5. In de bestreden beslissing voert verwerende partij een belangenafweging uit in de zin van art. 74/ 13 van de Vreemdelingenwet. Wat betreft het belang van de kinderen, en inzonderheid van [E.], om het schooljaar op een normale wijze af te werken en het belang dat zij erbij heeft om geen schooljaar te verliezen, betoogt verwerende partij in essentie dat er geen buitengewone omstandigheden voorliggen die het voor verzoekster en de kinderen onmogelijk maken om terug te keren naar het land van herkomst om aldaar de aanvraag om machtiging tot verblijf in te dienen bij de bevoegde ambassade. 6. De motivering van verwerende partij kan niet worden aangenomen. Enerzijds erkent verwerende partij dat - de dochter de ganse schoolperiode heeft doorgebracht op de Belgische schoolbanken; - zij aldus niet vertrouwd is met het Macedonische onderwijsysteem en de taal waarin in Macedonië wordt les gegeven (= Albanees); - de onderbreking van het schooljaar inderdaad kan worden beschouwd als een moeilijk te herstellen ernstig nadeel kan worden beschouwd: Anderzijds weigert verwerende partij het lopende schooljaar (en de betrachting van verzoekster om het verlies van een volledig schooljaar te vermijden) te aanvaarden als een buitengewone omstandigheid dewelke het voor verzoekster en de kinderen moeilijk maakt om terug te keren, en zulks op grond van de overweging dat het de ouders zelf geweest zijn die aan de oorzaak liggen van deze situatie.

Een zulke motivering kan niet worden aangenomen. De vraag wie nu in fine verantwoordelijk zou zijn voor de huidige situatie- nl. dat de kinderen school lopen in onwettig verblijf - doet op generlei wijze afbreuk aan het gegeven dat het verlies van het schooljaar een bijzonder nadeel zou opleveren en dat de kinderen vreemd zijn aan enige verantwoordelijkheid voor deze situatie. Minstens dient het lopende schooljaar derhalve voor de kinderen te worden aanvaard als een buitengewone omstandigheid; Anderzijds is het zo dat huidige situatie uiteraard niet enkel kan worden toegerekend aan de ouders en de verantwoordelijkheid hiervoor niet uitsluitend bij de ouders kan worden gelegd, en dient vastgesteld dat de ouders sedert 2012 in België verbleven en steeds gedoogd werden. Zoals hoger uiteengezet werden verschillende aanvragen ingediend, en werd hen door de Belgische Staat gedurende 9 jaar (tot 2021) nooit enige terugkeerverplichting opgelegd aangezien er hen geen bevel om het grondgebied te verlaten werd afgegeven; pas op 17 september 2021, op een ogenblik dat de integratie al voltooid was en [E.] reeds geruime tijd ingebed was in het Belgische schoolsysteem, wordt een eerste bevel om het grondgebied te verlaten afgegeven... In de gegeven omstandigheden dient redelijkerwijze de verantwoordelijkheid voor het voortgezet verblijf van verzoeksters en de kinderen bij de Belgische Staat worden gelegd. Indien aan de vreemdeling geen duidelijke terugkeerverplichting wordt opgelegd, kan hieruit redelijkerwijze een zeker gedogen worden afgeleid. Waar de bestreden beslissing deze verantwoordelijkheid uitsluitend bij de ouders ligt en om deze reden betoogt dat het verlies van het schooljaar niet als buitengewone omstandigheid kan worden weerhouden, is de bestreden beslissing onredelijk en kan de motivering niet worden aangenomen. Dat er – aldus de bestreden beslissing – door verzoekster geen elementen worden bijgebracht die aantonen dat [E.] haar studie niet zou kunnen voortzetten op Macedonisch grondgebied, is een algemene en theoretische overweging, welke geen antwoord biedt op de aannemelijk gemaakte omstandigheid dat de 7-jarige [E.] bij terugkeer een volledig schooljaar zal verliezen aangezien thans uiteraard geen inschrijving in enige school meer kan worden genomen in Macedonië (zeker niet na de kerstvakantie). De algemene en stereotiepe overwegingen van verwerende partij m.b.t. het belang van het kind vormen m.a.w. geen adequate belangenafweging en geen deugdelijke motivering, aangezien zij voorbijgaan aan de concrete en aannemelijk gemaakte gevolgen van een terugkeer voor de kinderen, nl. het verlies van een schooljaar, en aldus geen bevredigend antwoord bieden terzake de situatie van de kinderen bij terugkeer."

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen semble irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la première décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume [...] ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est, à cet égard, suffisamment motivé par la référence à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 et par le constat que la requérante «demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Madame est en possession de son passeport valable mais n'a pas de visa : la date de son entrée sur le territoire est inconnue», motif qui est établi à la lecture du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante.

3.3. S'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant de la requérante, il ressort de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a pris en compte cet intérêt visé à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en relevant que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier : **L'intérêt supérieur de l'enfant** → Les requérants invoquent la scolarité de leur fille ainée [S.E.] comme circonstance exceptionnelle. Il lui est très difficile de rentrer en Macédoine ne sachant ni lire ni écrire la langue albanaise. Ils invoquent la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant du 20.11.1989 et notamment son article 28 concernant le droit à l'éducation. Leur fils cadet [S. E.] est né en Belgique. Notons tout d'abord que la naissance d'un enfant sur le territoire n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444). Le fait d'avoir des enfants n'empêche pas non plus, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes. Notons ensuite que les requérants invoquent la scolarité de leur fille [E.], âgée aujourd'hui de 7 ans, et l'article 8 de la Convention internationale des droits de l'enfant (droit de l'enfant à l'éducation) comme circonstance exceptionnelle. Or, les requérants ne font valoir aucun élément probant de nature à démontrer que leur fille ne pourrait poursuivre sa scolarité au pays ou nécessiterait un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine. Notons que les intéressés ne sont plus autorisés au séjour depuis le 03.12.2016, qu'en cette date leur fille ainée n'était pas soumise à l'obligation scolaire. Or, les requérants ont inscrit leur enfant à l'école primaire, alors qu'ils savaient leur séjour irrégulier, et ce depuis plusieurs années. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leur enfant aux études primaires, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003). Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Quant au fait que leur fille ne sache ni lire ni écrire la langue albanaise, notons que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils se savaient en séjour illégal. Ils auraient pu prémunir leur fille contre ce risque, en lui enseignant leur langue maternelle, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - 11 octobre 2004, Arrêt, n°135.903) Enfin, le Conseil du Contentieux de Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019) [...] ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée.

Soulignons que l'acte attaqué a été pris suite à une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, prise le même jour. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n°307 745 du 4 juin 2024.

Il convient de souligner que les requérants n'ont apporté aucun élément convaincant attestant que la scolarité de leur enfant ne pourrait avoir lieu au pays d'origine.

De même, il convient de souligner qu'il apparaît clairement à la lecture du dossier administratif que les requérants ont choisi de se maintenir en Belgique avec leur enfant, alors même qu'ils savaient ne plus y disposer d'un titre de séjour. Relevons qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que les parents séjournent sur le territoire depuis 2012 et qu'il y sont tolérés. Il convient de constater que le dossier administratif ne contient aucune déclaration d'arrivée au nom de la requérante et que la présence de la requérante et du second enfant ne ressort pas du dossier administratif avant l'introduction de la demande ayant donné lieu à la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, prise le même jour que l'acte attaqué tandis que celle du premier né n'est apparue que dans le cadre de la demande introduite par le requérant, père des enfants, fin 2020 qui a donné lieu à une décision négative, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Quoi qu'il en soit, les requérants se sont délibérément maintenus sur le territoire sans disposer de titre de séjour, ce qu'ils ne peuvent prétendre ignorer. On ne voit dès lors pas en quoi la responsabilité de la poursuite du séjour des requérants et des enfants devrait raisonnablement être mise à la charge de l'État belge, comme le soutient la partie requérante. Cette argumentation n'est pas sérieuse et ne saurait être suivie.

La partie requérante n'établit pas en quoi la motivation de l'acte attaqué quant à l'intérêt supérieur de l'enfant ne serait pas adéquate. Il ressort au contraire de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris les éléments de la cause en considération et a procédé à l'analyse dont la partie requérante ne démontre pas qu'elle serait inadéquate ou insuffisante.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle que les dispositions de ladite Convention, auxquels la partie requérante renvoie, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces disposition ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997).

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt-quatre, par :

M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET